

Règlement concernant le remboursement des frais des collaboratrices et collaborateurs des Services généraux de l'Eglise

du 10 novembre 1982 (Etat le 17 février 2005)

Le Conseil synodal arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement est applicable aux collaboratrices et collaborateurs des secteurs et Services généraux de l'Eglise dans son ensemble.

² Pour ces personnes, ce règlement remplace les dispositions contenues dans d'autres textes législatifs internes à l'Eglise, en particulier celles relatives aux indemnités journalières ou jetons de présence.

Art. 2 Principe

¹ Tout ayant-droit au sens de l'art. 1 (nommé ci-après collaboratrice ou collaborateur) est défrayé des dépenses professionnelles consenties (frais) dans l'intérêt de son travail.

² De telles dépenses doivent être limitées au strict nécessaire. Les dépenses dont le montant total dépasserait CHF 300.- pour la nourriture, le logement et les frais de voyage, pour un cas isolé ou pour une mission impliquant une absence de plus de trois jours ouvrables (2 nuitées), requièrent l'approbation préalable du ou de la responsable du secteur.

³ Dans tous les cas, le remboursement des frais se limite strictement aux frais effectifs; cette opération repose sur la confiance.

Art. 3 Frais de repas

¹ Chaque collaboratrice et chaque collaborateur reçoit une compensation forfaitaire de CHF 20.-, quelle que soit la dépense effective, pour tout repas qui, pour raison professionnelle, ne peut pas être pris à domicile entre 12 et 14 h ou avant 20 h 30.

² En cas d'absence du lieu de travail d'au moins 4 heures, la collaboratrice ou le collaborateur reçoit une compensation forfaitaire de CHF 5.-, indépendamment de la contribution aux frais de repas.

Art. 4 Hébergement

¹ Les frais de logement, petit-déjeuner inclus, sont remboursés selon les frais effectifs sur présentation du justificatif correspondant.

² Ce droit existe lorsque le retour à domicile avec un moyen de transport public n'est plus possible ou si le recours à un moyen de transport privé ne peut plus être raisonnablement exigé; ceci vaut aussi pour un travail à l'extérieur tôt le matin.

Art. 5 Frais de déplacement

¹ Indépendamment du moyen de transport utilisé, les frais de déplacement sont généralement remboursés sur la base du tarif du transport public pour la distance considérée (train 2e classe).

² Si la durée du déplacement par transport public est excessive ou si du matériel de grandes dimensions doit être transporté, le supérieur de la collaboratrice ou du collaborateur peut, au cas par cas ou pour des trajets régulièrement parcourus, autoriser l'utilisation d'une automobile privée, éventuellement d'un taxi. L'indemnité kilométrique est de CHF -.60 (ou tarif du taxi); elle englobe tous les frais inhérents à l'utilisation d'un véhicule, y compris la couverture des éventuels dommages survenus en cours de mission.

³ Le droit au remboursement des frais de déplacement se rapporte au trajet entre le lieu de destination et celui où le voyage a effectivement commencé et fini, soit en règle générale le lieu de travail. Le domicile entre en ligne de compte lorsque le début ou la fin du voyage se situent hors des heures prévues par l'horaire de travail.

⁴ Toute personne qui, pour les besoins du service, voyage en train à raison de plus de CHF 200.- par année, est tenue de se procurer un abonnement demi-tarif des CFF. Les frais d'abonnement sont pris en charge par l'employeur.

Art. 6 Autres dépenses professionnelles

Les autres dépenses professionnelles (téléphones, affranchissements, tram/bus) sont remboursées sur présentation – dans toute la mesure du possible – d'un justificatif.

Art. 7 Décompte

¹ Un décompte est établi quatre fois par année, à la fin d'un trimestre pour

le trimestre écoulé.

² Le service des finances des Services centraux reçoit les demandes uniquement sur le formulaire officiel muni du visa du ou de la supérieur(e) attestant l'autorisation donnée. Le service des finances vérifie les calculs.

Berne, le 10 novembre 1982 AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Hans Schindler*
Le chancelier: *Bernhard Linder*

Modifications

- 1985 (arrêté du Conseil synodal):
modification de l'art. 2 al. 2.
- 1988 (arrêté du Conseil synodal):
modification des art. 3 al. 1, art. 5 al. 4.
- 1994 (arrêté du Conseil synodal):
modification des art. 1 al. 1 let. a ; art. 3 al. 1, art. 5 al. 2 ,
art. 7.
- 1998 (arrêté du Conseil synodal):
modification de l'art. 5.
- 1999 (arrêté du Conseil synodal):
adaptations de la terminologie, titre, art. 1 ; art. 2 al. 2 ; art. 7-9.
- Le 16 février 2005 (arrêté du Conseil synodal):
adaptation de la terminologie, modification art. 1 al. 1.